

743

COPIE

Expedition
à M^{me} VAN DIAM. G.
le 25/06/13

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal de Grande Instance de Nanterre
Jugement du : 29/05/2013
16ème chambre correctionnelle
N° minute : 9
N° parquet : 13149000217

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nanterre le VINGT-NEUF
MAI DEUX MILLE TREIZE,

Composé de :

Madame LANG-PETITMENGIN Isabelle, président,
Madame LATAILLADE anne, assesseur,
Madame TOUTENU Laure, assesseur,
Assistées de Madame LAMARRE Patricia, greffière,

en présence de Madame BOUBAS Marie-Laure, vice-procureur de la
République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,
demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

La société Nike France, dont le siège social est sis 12 rue de l'Equerre 93400
ST OUEN , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
non représentée à l'audience (constitution par fax de Maître Georgina VAN
DER HEIJDEN, avocat au barreau de Paris (T 01)

La société Christian Louboutin, dont le siège social est sis 19, rue Jean-Jacques
Rousseau 75001 PARIS 1ER, partie civile, prise en la personne de son
représentant légal,
non représentée à l'audience (constitution par fax en date du 29 mai 2013)

La société Louis Vuitton Malletier, dont le siège social est sis 2 rue du Pont
neuf 75001 PARIS 1ER , partie civile, prise en la personne de son
représentant légal,
non représentée à l'audience (constitution par fax en date du 29 mai 2013)

appel du lievenu le 5/6/13

appel du M.P. le 5/6/13

La société Fashion Box France, dont le siège social est sis 2 rue Notre Dame des Victoires 75002 PARIS 2EME , partie civile, prise en la personne de son représentant légal,
Conclusions déposées à l'audience par Maître Diane LEVIN, avocat du barreau de Paris (D 1438)

ET

Prévenu

Nom : **KANOUTE Lassana**
né le 23 septembre 1982 à TROYES (Aube)
de KANOUTE Mamadou et de KANOUTE Founé
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : agent d'entretien
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : 9 rue Marie Noelle 10600 LA CHAPELLE ST LUC FRANCE

Situation pénale : retenu sous escorte

comparant assisté de Maître NGANDO Blaise Alfred avocat au barreau de NANTERRE, avocat commis d'office, (PN 481)

Prévenu des chefs de :

- DETENTION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE EN RECIDIVE faits commis le 18 mai 2013 à ANTONY
- VENTE A LA SAUVETTE : OFFRE, VENTE OU EXPOSITION EN VUE DE LA VENTE DE BIENS DANS UN LIEU PUBLIC SANS AUTORISATION OU DECLARATION REGULIERE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA POLICE DE CE LIEU faits commis le 18 mai 2013 à ANTONY
- PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI faits commis le 18 mai 2013 à ANTONY
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT faits commis le 18 mai 2013 à ANTONY
- CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS faits commis les 18 mai 2013 et 28 mai 2013 à ANTONY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de KANOUTE Lassana et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, KANOUTE Lassana a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité a été soulevée par le conseil de M. KANOUTE Lassana.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

La présidente a donné connaissance des constitutions de parties civiles par courrier.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître NGANDO Blaise Alfred, conseil de KANOUTE Lassana a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

KANOUTE Lassana a été déféré le 29 mai 2013 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

KANOUTE Lassana a comparu à l'audience assisté de son conseil, retenu sous escorte; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à ANTONY, le 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans motif légitime un ou des produits, qu'elle savait revêtus d'une marque contrefaite, en l'espèce 21 paires de chaussures et un veste matelassé au préjudice des sociétés Nike, Louboutin et Louis Vuitton, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 12 mars 2012 par le Tribunal Correctionnel de Bobigny, pour des faits similaires ou assimilés.,

faits prévus par ART.L.716-10 A), ART.L.711-1, ART.L.712-1, ART.L.713-1 C.PROPR.INT. et réprimés par ART.L.716-10 AL.1, ART.L.716-11-1 AL.1, ART.L.716-13 C.PROPR.INT. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

- D'avoir à ANTONY, le 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, offert, vendu ou exposé en vue de la vente des marchandises dans un lieu public sans autorisation, en l'espèce divers biens vestimentaires., faits prévus par ART.446-1 C.PENAL. et réprimés par ART.446-1 AL.2, ART.446-3 C.PENAL.
- D'avoir à ANTONY, le 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, pris le nom de Monsieur KANOUTE Harouna, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer contre cette personne des poursuites pénales., faits prévus par ART.434-23 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.434-23 AL.1, ART.434-44 AL.1,AL.4 C.PENAL.
- D'avoir à ANTONY, le 18 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des pantalons de marque REPLAY, sachant que ces objets provenaient d'un délit, au préjudice de la société Fashion Box France., faits prévus par ART.321-1 C.PENAL. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, ART.321-9 C.PENAL.
- D'avoir à ANTONY, les 18 et 28 mai 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule à moteur malgré l'injonction de l'autorité administrative de restituer son permis de conduire, en raison de l'invalidation résultant du retrait de la totalité des points en date du 2 avril 2013., faits prévus par ART.L.223-5 §V,§I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 §III,§IV, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Le tribunal rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu, il n'y a aucun doute sur l'identité de Lassana KANOUTE..

SUR LE FOND :

Le 18 mai 2013, les Services de police reçoivent un appel de la vidéo-surveillance de la ville d'Antony les informant de la présence d'un véhicule et de plusieurs jeunes installés au niveau du coffre de ce véhicule dont certains d'entre eux essayaient des chaussures. Le véhicule est contrôlé et Monsieur KANOUTE, le conducteur du véhicule, interpellé.

Il est découvert dans le coffre de la voiture plusieurs paires de chaussures NIKE contrefaites et plusieurs jeans.

Entendu, Monsieur KANOUTE indique avoir acheté les jeans à Troyes dans un magasin d'usine et les chaussures à Clignancourt et à Montreuil et précise que toutes ces marchandises étaient des achats destinés à sa famille en Afrique.

L'exploitation de l'enregistrement de la vidéo surveillance démontre clairement que cinq individus soit pour l'un essaye des chaussures, pour l'autre attrape dans sa chaussette des billets pliés et les donne à un autre individu, soit remet une paire de baskets .

Monsieur KANOUTE reconnaît alors avoir vendu une paire de baskets pour 50 euros et savait que les chaussures étaient des contrefaçons .

Il reconnaît avoir vendu des chaussures et des vêtements sans autorisation sur la voie publique parce qu'il était à cours d'essence.

Il indique que les jeans sont authentiques et achetés régulièrement mais après vérification, il est constaté que la facture est une fausse facture car le facturier ne correspond pas .

Le 20 mai 2013, le rapport d'identification dactyloscopique de Monsieur KANOUTE montre que ce dernier avait usurpé l'identité de son frère;

Le tribunal doit entrer en voie de condamnation car le prévenu a clairement reconnu son implication qui est suffisamment caractérisée pour prononcer une peine conséquente, les faits de détention de marchandises présentées sous une marque contrefaisante étant commis de surcroît en état de récidive,

Sur la peine :

KANOUTE Lassana a déjà été condamné à six reprises en 2005, 2007, 2008, 2010 et 2012 à des amendes et des peines avec sursis pour délits routiers, vol en réunion, escroquerie, détention de marchandise contrefaisante et récidive de détention de marchandise contrefaisante,

Il y a lieu de le condamner à une peine de 6 mois d'emprisonnement et une amende de 500 € pour prise du nom d'un tiers.

Il sera procédé à la confiscation des scellés (à l'exception de ceux concernant Fashion Box qui seront restitués à la partie civile.)

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de la société Nike France, de la société Christian Louboutin, de la société Louis Vuitton Malletier et de la société Fashion Box France,

Il sera fait droit à leur demande comme indiqué ci-après dans le dispositif,

Le tribunal déclare KANOUTE Lassana entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de KANOUTE Lassana, contradictoirement à l'égard de la société Nike France, le présent jugement devant lui être signifié, contradictoirement à l'égard de la société Christian Louboutin, le présent jugement devant lui être signifié, contradictoirement à l'égard de la société Louis Vuitton Malletier, le présent jugement devant lui être signifié contradictoirement à l'égard de la société Fashion Box France, le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu :

AU FOND :

Déclare KANOUTE Lassana coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de :

-DETENTION DE MARCHANDISE PRESENTEE SOUS UNE MARQUE CONTREFAISANTE EN RECIDIVE commis le 18 mai 2013 à ANTONY

-VENTE A LA SAUVETTE : OFFRE, VENTE OU EXPOSITION EN VUE DE LA VENTE DE BIENS DANS UN LIEU PUBLIC SANS AUTORISATION OU DECLARATION REGULIERE EN VIOLATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SUR LA POLICE DE CE LIEU commis le 18 mai 2013 à ANTONY

-RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT commis le 18 mai 2013 à ANTONY

-CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS commis les 18 mai 2013 et 28 mai 2013 à ANTONY

Condamne KANOUE Lassana à un emprisonnement délictuel de **SIX MOIS**;

Ordonne à l'encontre de KANOUE Lassana la confiscation des scellés (à l'exception de ceux concernant fashion box qui seront restitués à la partie civile), y compris le véhicule Peugeot 207 immatriculé AD-727-GX;

Ordonne la destruction des marchandises saisies.

Pour les faits de :

-PRISE DU NOM D'UN TIERS POUVANT DETERMINER DES POURSUITES PENALES CONTRE LUI commis le 18 mai 2013 à ANTONY

Condamne KANOUE Lassana au paiement d' une amende de **cinq cents euros (500 euros)** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **90 euros** dont est redevable KANOUE Lassana ;

En cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la société Nike France, de la société Christian Louboutin, de la société Louis Vuitton Malletier et de la société Fashion Box France, ;

Déclare KANOUE Lassana entièrement responsable du préjudice subi par les parties civiles.

Condamne KANOUE Lassana à payer à la société Nike France, partie civile :

- la somme de 1400 euros de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte à la valeur patrimoniale

ainsi que la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne KANOUE Lassana à payer à la société Louis Vuitton Malletier, partie civile :

- la somme de 1000 euros au titre de l'atteinte à la valeur patrimoniale des marques;

- la somme de 175 euros au titre du préjudice commercial.

Rejette la demande de publication.

En outre, condamne KANOUTE Lassana à payer à la société Louis Vuitton Malletier, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Concernant la société Christian Louboutin :

Fait droit à la saisie et destruction des marchandises saisies.

Concernant la société Fashion Box France :

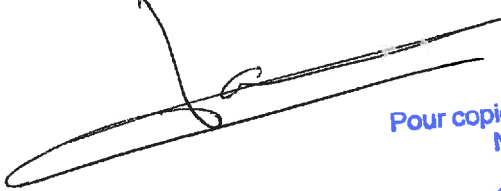
Rejette la demande de préjudice commercial faute de justificatif.

Ordonne la restitution des Jeans saisis:

Condamne KANOUTE Lassana à payer à la société Fashion Box France, partie civile, la somme de 200 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour copie certifiée conforme
Nanterre, le 26 JUIN 2013
Le Greffier.

